

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

---

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
COMMUNE DU TRONCHET

### CONSEIL MUNICIPAL

#### PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à 20 h 00, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de M. BRIAND Pascal, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15

#### Présents :

---

BRIAND PASCAL  
DELALANDE CHRISTOPHE  
DRU SABRINA  
FER SANDRINE  
FLAUX DANIELLE  
LOUSTAU ROBERT  
MULLIEZ HUBERT  
PITTOIS LISE  
PRUVOST REGIS  
THEBAULT CHRISTELLE

#### Pouvoir :

---

#### Absents :

---

AUBERT AMELIE  
BLIN YOHANN  
BIARD JEROME, excusé  
BRIAND ISABELLE, excusée  
JONQUEMAT GUY, excusé

Secrétaire de séance : Christophe DELALANDE

#### Préambule :

---

Avant de commencer la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite remercier Madame la secrétaire de Mairie Marie-Claude RIDE qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Marie-Claude a effectué toute sa carrière professionnelle au sein de la mairie du Tronchet. Elle a fait preuve d'un grand professionnalisme et de dévouement pour la commune.

Au nom du conseil municipal, des Tronchetoises et des Tronchetois, Monsieur le Maire témoigne à Marie-Claude toute sa reconnaissance pour tout ce qu'elle a réalisé pour la commune du Tronchet et lui souhaite une très belle retraite bien méritée.

---

Convocation en date du 21 novembre 2023. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2023

## ORDRE DU JOUR

---

### Approbation du précédent procès-verbal

#### Finances locales

- Décision modificative n° 2 du budget primitif 2023

#### Domaine et patrimoine

- Office National des Forêts : inscription de coupes dans les landes de Villegâte pour l'année 2024 (parcelles 2 et 3)

#### Fonction publique

- Modification du RIFSEEP : ajout du grade de rédacteur
- Recensement de la population 2024 : recrutement et rémunération des agents recenseurs

#### Intercommunalité

- Convention avec Saint-Malo Agglomération relative à l'implantation de matériel de gestion des déchets
- Désignation d'un référent déontologue des élus

#### Urbanisme

- Proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

#### Domaine de compétence par thème : Aide sociale

- Motion EHPAD
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Questions diverses
- *Informations diverses*

### **Délibération n°28112023-1**

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.2 Fonctionnement des assemblées

#### APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

M. Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 26 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absentions : 0

### **Délibération n°28112023-2**

7 - FINANCES - 7-1 - Décisions budgétaires

#### FINANCES LOCALES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2023

M. le Maire propose de procéder à des virements de crédits pour permettre l'acquisition d'un columbarium de 8 cases et le dégrèvement jeunes agriculteurs pour 257 €, pour lequel une somme de 250 € avait été prévue au budget primitif 2023.

#### FONCTIONNEMENT

Dégrèvement Jeunes Agriculteurs c/7391171 .....

+ 7 €

Redevances services périscolaires C/7067..... + 7 €

**INVESTISSEMENT**

Dépenses imprévues c/020 ..... - 1 458 €  
 Dépenses Acquisition de terrains C/2111 ..... - 1 117 €  
 Dépenses Cimetière C/2188 Columbarium ..... + 2 575 €

**DECISION MODIFICATIVE N°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-7391171 : Dégrèv.taxe foncière / propriétés non bâties jeunes agriculteurs	0,00 €	7,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	1 458,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>1 458,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2111-118 ACQ. TERRAI : ACQUISITION DE TERRAINS	1 117,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-113 CIMETIERE : CIMETIERE	0,00 €	2 575,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>1 117,00 €</b>	<b>2 575,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>2 575,00 €</b>	<b>2 575,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>7,00 €</b>		<b>7,00 €</b>

Vu l'avis de la Commission Finances du 9 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du Budget principal de l'exercice budgétaire 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absentions : 0

**Délibération n°28112023-3**

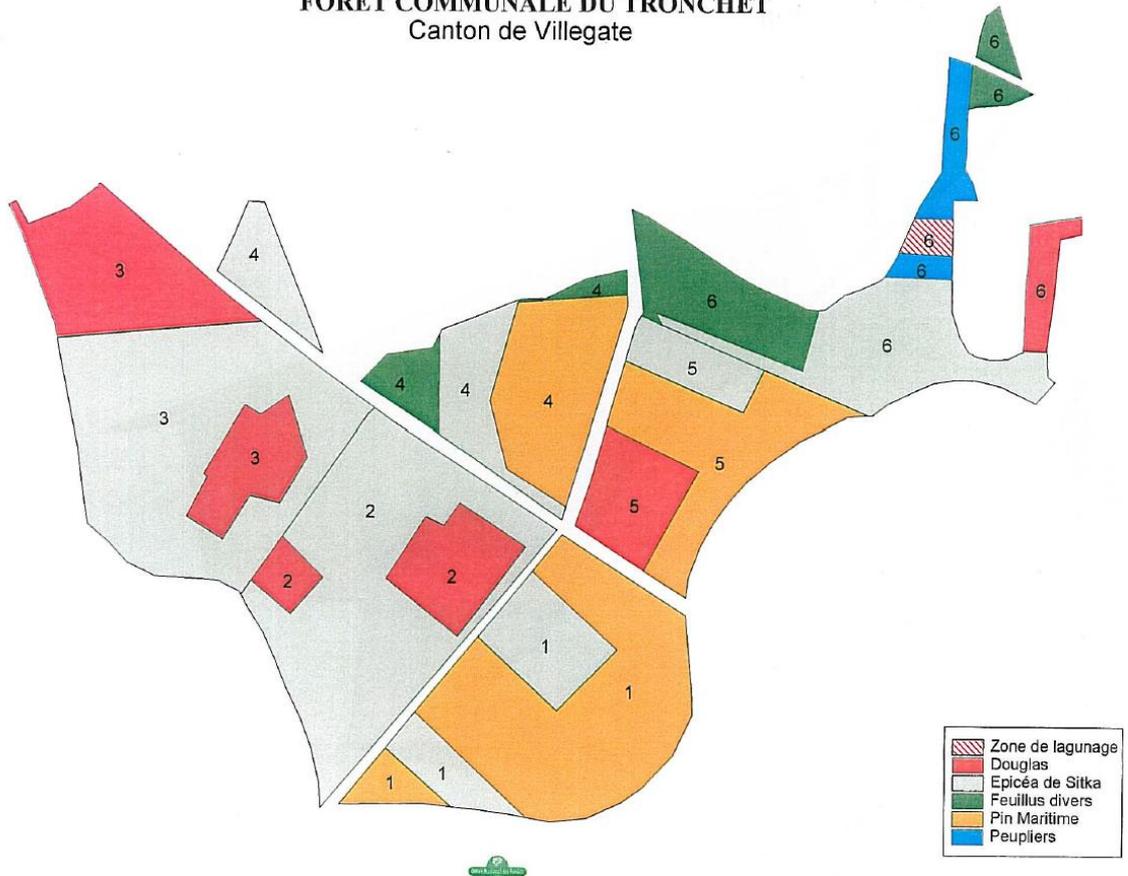
3- DOMAINE ET PATRIMOINE - 3-2- Aliénations

**OFFICE NATIONAL DES FORETS : COUPE 2024**

L'Office National des Forêts propose l'inscription de coupes pour l'exercice 2024 dans la forêt communale des Landes de Villegâte relevant du Régime Forestier (parcelles 2 et 3).



**FORET COMMUNALE DU TRONCHET**  
 Canton de Villegate



Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 - DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Pour les coupes inscrites, PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées
- 4 - INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe <sub>1</sub>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possibles : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)
2	AMEL	280	6.89	Réglée		Vente sur pied

3	AMEL	112	2.80	Réglée		Vente sur pied	

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf *article L 214-5 du CF*)

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 2 et 3.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absents : 0

### **Délibération n°28112023-4**

4 - FONCTION PUBLIQUE - 4.5 - Régime indemnitaire

#### **MODIFICATION DU RIFSEEP : AJOUT D'UN GRADE**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 06/12/2022,

Vu le recrutement d'une rédactrice au 01-11-2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer au profit du cadre d'emploi de rédacteurs le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Considérant** qu'il convient de définir le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois de rédacteurs,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

#### **IFSE - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**Ajout d'un groupe de fonction et montants maxima.**

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €	Prime fin d'année revalorisée	17 480 €

CIA (Complément Indemnitaire Annuel) - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Ajout d'un groupe de fonction et montants maxima.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....	2 380 €	0 €	2 380 €

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- De compléter l'IFSE du groupe de fonction ci-dessus
- De compléter le complément indemnitaire du groupe de fonction ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absents : 0

**Délibération n°28112023-5**

4 - FONCTION PUBLIQUE - 4.4 autres catégories de personnels

RECENSEMENT DE LA POPULATION (JANVIER 2024) - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle que le prochain recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et qu'il convient de recruter des agents recenseurs à compter du 1er janvier, considérant le travail qui devra être effectué en amont et la participation à des réunions de formation. Le territoire de la commune a été divisé en 3 districts. Chaque agent recenseur opère sur un district.

M. BESNARD Pascal, adjoint administratif, a été désigné coordonnateur et Mme CHARTIER Marie-Claire, rédactrice territoriale, coordonnatrice suppléante.

L'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe une dotation forfaitaire pour les communes, calculée en fonction des chiffres du recensement ; dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre du recensement de 2024 est de 2 283 €.

Désormais, chaque personne recensée pourra répondre aux questionnaires du recensement par internet. Ce mode de réponse améliore la qualité du service rendu aux habitants. Bien entendu, la réponse sur questionnaire papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser l'internet. Les agents recenseurs seront quand même rémunérés.

La rémunération des agents pourrait être la suivante :

	2018	2024
<i>Forfait</i>	550 € ( <i>congés payés inclus</i> )	600 € ( <i>congés payés inclus</i> )
<i>Feuille logement</i>	0.60 €	1.00 €
<i>Bulletin individuel</i>	1.00 €	1.00 €
<i>Formation</i>	30 € <i>la demi-journée</i>	35 € <i>la demi-journée</i>
<i>Frais de déplacement</i>	100 € ( <i>forfait</i> )	150 € ( <i>forfait</i> )

Le forfait sera versé en janvier 2024 et la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

Pour les agents recenseurs recrutés en interne, la mission (hors formation) se fera exclusivement en dehors du temps de travail habituel. Ils bénéficieront d'une rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires.

Le coordonnateur bénéficiera d'IHTS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le calcul de rémunération des agents recenseurs ci-dessus,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absentions : 0

### **Délibération n°28112023-6**

5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.7 Intercommunalité

#### **CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION DE MATERIEL DE GESTION DES DECHETS**

Monsieur le Maire informe le conseil que Saint-Malo Agglomération a transmis un projet de convention pour l'utilisation et l'entretien du matériel de collecte implanté actuellement sur la commune :

- Colonne verre enterrée au Pont d'Ahaut Rue du Béranger
- Colonne verre aérienne à La Villejoie
- Colonne verre aérienne à Villegâte

Vu l'avis de la commission n°1 du 9 novembre 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

**APPROUVE** la proposition de convention relative à l'implantation de matériel de gestion des déchets de Saint-Malo Agglomération.

**DIT** que la colonne de verre aérienne située à La Prière ne fait pas partie du domaine communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absents : 0

### **Délibération n°28112023-7**

*5- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – 5.2 Fonctionnement des assemblées*

#### **DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS**

##### **EXPOSE :**

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l' élu local, ont été rappelés lors d'une lecture de la charte aux élus lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - différenciation, décentralisation et déconcentration - a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2022 (décret n° 2022-1520), complété par un arrêté pris le même jour, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Il appartient à chaque collectivité de désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :

- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l' élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité. D'ailleurs, il figure sur la liste des personnes

proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus du Tronchet.

Monsieur Joël BOSCHER est désigné pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération.

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : [deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr](mailto:deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr) ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL - NE PAS OUVRIR - A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS » à l'adresse postale du secrétariat de mairie.

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein du conseil municipal.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l'élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail [deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr](mailto:deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr) ; le référent déontologue pourra solliciter les services internes de la collectivité si besoin pour la bonne réalisation de ses missions (services administratifs).

Le référent déontologue percevra une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

Enfin, il est précisé que, comme le permet l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue a été désigné par l'agglomération le 14 novembre 2023 et qu'elle a donné la possibilité aux communes de l'agglomération de le désigner par une délibération concordante. Les communes doivent indemniser directement le référent déontologue pour les avis rendus relatifs à l'exercice du mandat municipal de l'élu qui aura saisi le référent.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité,

**DELIBERE :**

Suivant l'avis favorable de la commission du 9 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole

et de la Ville de Rennes, comme référent déontologue des élus de la commune du Tronchet, pour une durée de trois ans à compter de la présente délibération,

- Approuve les moyens techniques mis à sa disposition tels qu'ils sont exposés ci-dessus, afin que les élus puissent le saisir et que le référent déontologue puisse rendre ses avis,
- Approuve le versement d'une indemnité dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu,
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absentions : 0

### **Délibération n°28112023-8**

*2-URBANISME - 2.1 documents d'urbanisme*

**REGION : PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN BRETAGNE**

Vu l'article L.111-9-2 du Code Général des collectivités territoriales , disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme .

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le président de la région de Bretagne, en accord avec le président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil Régional de Bretagne , un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des quatre associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne , un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté(seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT), un représentant de la commune d'Ouessant et un de celle de Sein ( les deux seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un Epci et non couvertes par un Scot).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le président de la Région de Bretagne.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absentions : 0

## **Délibération n°28112023-9**

### **EHPAD ET RESIDENCES AUTONOMIE - GROUPEMENT DES 2 ABBAYES - VŒU DE SOUTIEN**

A l'échelle nationale comme à l'échelle départementale, les établissements d'hébergement de personnes âgées publics, associatifs et privés (EHPAD et Résidences Autonomie) et les services de maintien à domicile (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, Service de Soins Infirmiers à Domicile) rencontrent d'importantes difficultés de fonctionnement qui mettent en péril leur avenir.

Selon les résultats de l'enquête nationale menée par la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et services pour Personnes Agées (FNADEPA), en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois de fonctionnement, voire d'un à deux ans dans les meilleurs des cas.

Le constat est le suivant :

- financement insuffisant des établissements et services du secteur personnes âgées par les autorités de tutelle (ARS, Département),
- prise en compte financière insuffisante des conséquences budgétaires de l'inflation (énergie, alimentation),
- prise en compte financière insuffisante des dépenses de personnel instaurées par l'Etat (Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice),
- difficultés croissantes de recrutement et de situations d'épuisement des personnels,
- charges financières à supporter par les familles de plus en plus importantes.

Notre territoire est particulièrement sensible à cette détérioration de l'offre de service en raison des caractéristiques de sa population marquée par une augmentation importante du nombre de personnes âgées. Cette tendance spécifique devrait s'accroître dans les dix prochaines années en raison de l'arrivée de la génération des « boomers » qui seront touchés par la perte d'autonomie.

Si la demande de prise en charge des personnes âgées est en hausse, l'offre de service est globalement en baisse en raison de la situation dégradée des établissements d'hébergement et des services d'intervention à domicile.

Faute de personnels en nombre suffisant, plusieurs établissements d'hébergement doivent réduire leur capacité d'accueil (fermeture de lits) et les services de maintien à domicile fonctionnent, pour beaucoup, en mode dégradé (réduction de la capacité de prise en charge des plans d'aide).

Face à ce constat il est proposé au conseil municipal de soutenir la démarche, initiée par les Maires d'Ille et Vilaine et, les gestionnaires d'établissements, visant à solliciter l'action des parlementaires sur ce dossier.

S'agissant plus spécifiquement du Groupement des 2 Abbayes Dol de Bretagne - Le Tronchet- Plerguer, il est jugé nécessaire d'alerter le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et l'Agence Régionale de Santé Bretagne sur les éléments suivants :

- un déficit prévisionnel sur l'exercice 2023 à environ 750 000 €
- le financement incomplet des revalorisations salariales
- l'application du CPOM qui intègre un taux d'évolution de recettes en décorrélation de l'inflation et dont la dotation globale commune du Foyer de Vie et du FAM se base sur une répartition des résidents différente de la réalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- soutient la démarche d'interpeller les parlementaires sur la situation des EHPAD et résidences autonomie
- alerte le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et l'ARS Bretagne sur la situation spécifique du Groupement des 2 Abbayes Dol de Bretagne – Le Tronchet - Plerguer

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 absents : 0

## **Délibération n°28112023-10**

### **COMPTES RENDUS DES DECISIONS DU MAIRE**



Montant offre de base = 29 816.23 € HT,

soit 35 779.48 € TTC.

- Lot n°5 - Beffroi et installations campanaires - ART CAMP 6 Rue Fulgence Bienvenue 22120 POMMERET

Montant offre de base = 32 940.00 € HT,

soit 39 528.00 € TTC.

Montant option retenue = 11 662.00 € HT,

soit 13 994.40 € TTC.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Christophe DELALANDE

Pascal BRIAND